



## Le tiers lésé peut-il contester la validité d'une exclusion de garantie ?

L'article L. 112-4 du Code des assurances contient des dispositions d'ordre public selon lesquelles les « *clauses de polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents* ». Nul doute que le souscripteur assuré observant le non-respect du formalisme imposé par le législateur peut contester la validité de la clause invoquée par son assureur. Il en va différemment du tiers exerçant une action directe, à qui l'assureur du responsable des dommages peut efficacement opposer une exclusion ne respectant pas l'exigence relative aux caractères très apparents (*Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 déc. 2024, n° 22-17119, PB*).

La décision du 19 décembre dernier est rendue dans des circonstances malheureusement banales. Un départ de feu se produit sur un des panneaux photovoltaïques installés en toiture d'un bâtiment d'élevage de chevaux. Il est accompagné d'autres dysfonctionnements au cours des mois suivants. Le maître de l'ouvrage exerce diverses actions, parmi lesquelles une action directe contre l'assureur de responsabilité du fabricant des panneaux défaillants. Ce dernier invoque des exclusions conventionnelles de garantie, dont le demandeur fait valoir qu'elles n'ont pas été stipulées en caractères très apparents. La cour d'appel admet néanmoins leur opposabilité, sans rechercher si l'assureur respectait la condition de validité posée à l'article L. 112-4 du Code des assurances. Sa décision échappe à la censure dans la mesure où « *seules les parties au contrat d'assurance pouvant invoquer le non-respect du formalisme prévu par ce texte, la cour d'appel n'était pas tenue de procéder à une recherche qui était inopérante, la société Font noire énergie (maître de l'ouvrage) n'étant pas partie au contrat d'assurance souscrit auprès de la société AIG (assureur de responsabilité)* ».

La solution n'est pas nouvelle puisqu'il a déjà été jugé, au détriment de la victime d'un dommage qui s'était placée sur le terrain de l'article L. 112-4 du Code des assurances, que « *la validité formelle d'une exclusion de garantie ne pouvait être contestée, en application de ce texte, que par les parties au contrat d'assurance* » (*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 28 oct. 2003, n° 01-13490, NPB*).

Elle pourrait notamment trouver son origine dans la raison d'être de l'exigence relative aux caractères très apparents. Cette exigence concerne exclusivement des clauses privatives de garantie, dont le souscripteur assuré doit mesurer la dangerosité. La validité de la clause est ainsi subordonnée au constat d'un libellé de nature à attirer spécialement l'attention (*Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 oct. 2021, n° 20-11980*). L'essentiel est qu'il n'y ait pas de débat sur le fait que le souscripteur ait pu distinguer clairement les clauses de nullité, de déchéance ou d'exclusion des autres catégories de clauses et qu'il n'y ait aucun doute sur le fait qu'il a ainsi été suffisamment mis en garde

s'agissant des cas dans lesquels il sera exposé à un refus de garantie. La protection mise en place ne concerne en rien la victime. A l'inverse du candidat à l'assurance, il ne choisit pas le contrat à la lecture de son contenu. Il n'y a même pas accès avant le sinistre justifiant l'action directe dirigée contre l'assureur du responsable de ses dommages.

Au premier regard, les assureurs ont toutes les raisons de se réjouir du principe selon lequel le demandeur à l'action directe est privé de la possibilité de contester la validité d'une exclusion au motif qu'elle n'est pas stipulée en caractères très apparents. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 112-6 du Code des assurances, ils ont la faculté d'opposer au tiers qui invoque le bénéfice de la police les exceptions opposables au souscripteur originaire sans que ce dernier, même s'il dispose en vertu de l'article L. 124-3 du même code d'un droit propre à l'indemnité d'assurance, puisse invoquer à son avantage l'exigence posée à l'article L. 112-4.

Cela étant, leur situation ne sera pas confortable en toutes circonstances. Si la victime dont l'action directe n'a pas prospéré forme une demande contre l'assuré et que ce dernier appelle en garantie son assureur, la validité de l'exclusion pourra être efficacement contestée par l'assuré lui-même. En pareil cas, l'assureur devra finalement verser l'indemnité, à moins que l'assuré ait été placé en liquidation judiciaire comme dans l'affaire qui a donné lieu à la décision du 19 décembre dernier.

Cette réalité moins encourageante étant prise en compte, on peut se placer sur un terrain prospectif et se demander si la solution qui vient d'être adoptée pourrait être transposée au-delà des frontières de l'article L. 112-4 du Code des assurances.

Autrement dit, la victime d'un dommage doit-elle aussi être privée de la possibilité de tirer parti de l'exigence relative au caractère formel et limité des exclusions conventionnelles (*C. ass., art. L. 113-1*) ?

Au triple visa des articles L. 124-3, L. 113-1 et L. 112-6 du Code des assurances, la Cour de cassation a encore récemment répondu par la négative en considérant que « *le tiers lésé, qui exerce l'action directe, peut contester la validité d'une exception de garantie opposée par l'assureur même en l'absence de contestation de l'assuré* » (*Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 mars 2021, n° 19-23033, NPB*).

Malgré la généralité de la formule (dont la portée est nettement remise en cause par l'arrêt rendu le 19 décembre), les cartes pourraient être rebattues, ce d'autant qu'il est mentionné dans le rapport annuel de la Cour de cassation pour l'année 2023 qu' « *il est assez traditionnellement admis qu'en exigeant que les exclusions de garantie soient formelles et limitées, l'article L. 113-1 du Code des assurances énonce des conditions de validité qui s'ajoutent à l'exigence purement formelle posée par l'article L. 112-4, en sorte que, par effet de parallélisme, il pourrait en être conclu que la nullité est la sanction qui doit s'attacher à la méconnaissance de cette exigence* » (*C. cass., Recueil annuel des études 2023, Les exclusions de garantie en droit des assurances. Étude des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> chambres civiles, p. 73*). Or la nullité « *est relative lorsque la règle violée a pour seul objet la sauvegarde d'un intérêt privé* » (*C. civ., art. 1179, al. 2*), de sorte que seul le souscripteur assuré en responsabilité dont les intérêts sont protégés par les dispositions de l'article L. 113-1 du Code des assurances pourrait se prévaloir de la sanction applicable lorsque l'exclusion n'est pas suffisamment claire et précise, ou lorsqu'elle vide la garantie de sa substance.

En définitive, l'assureur de responsabilité pourrait opposer un refus de garantie, sans que le demandeur à l'action directe soit en mesure de faire utilement valoir que les conditions de validité de l'exclusion conventionnelle qui lui est opposée, quelle que soit leur nature, ne sont pas réunies.

En dehors du cadre spécifique de l'assurance de responsabilité, on peut tenter de répondre à une dernière question : un sort identique pourrait-il être réservé à l'assuré pour compte ? Certes, ce dernier est un tiers au contrat, à l'instar de la victime en assurance de responsabilité. Mais à l'inverse de la victime dont les prérogatives sont fixées par le législateur à l'article L. 124-3 du Code des assurances, l'assuré pour compte tire son droit d'une stipulation pour autrui, ce qui lui confère une nature contractuelle. De surcroît, il a la qualité d'assuré au même titre que le souscripteur. Cette qualité devrait suffire à lui permettre d'exercer l'action en nullité à laquelle la victime n'a pas accès en assurance de responsabilité.

## ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

---

### Contrat d'assurance – Conditions d'opposabilité des plafonds et des exclusions de garantie : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 13 févr. 2025, n° 23-17739 (1<sup>re</sup> esp.), NPB et Cass. 2<sup>e</sup> civ., 13 févr. 2025, n° 23-16750 (2<sup>nde</sup> esp.), NPB

Ces derniers temps, le contentieux de l'opposabilité des clauses permettant à l'assureur d'échapper à la garantie ou d'en limiter l'étendue occupe très largement la Cour de cassation. Le précédent numéro de cette lettre fut l'occasion de rappeler qu'il suffit qu'une proposition d'assurance ou les conditions particulières renvoyant aux conditions générales aient été signées par l'assuré qui reconnaît ainsi en avoir pris connaissance, pour que l'assureur puisse efficacement s'en prévaloir (*Lettre assurance IARD n° 35, déc. 2024, à propos de Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 nov. 2024, n° 23-10612, NPB*). Dans le même ordre d'idée, il ressort des deux arrêts rendu le 13 février dernier qu'une « *clause de limitation de garantie* » (1<sup>re</sup> esp., n° 23-17739) ou une « *clause d'exclusion de garantie* » (2<sup>nde</sup> esp., n° 23-16750) « *doit avoir été portée à la connaissance de l'assuré au moment de son adhésion à la police ou, tout au moins, antérieurement à la réalisation du sinistre, pour lui être opposable* ». La solution n'est pas nouvelle (dans le même sens, V. déjà *Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 juill. 2022, n° 21-10049, NPB. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 31 mars 2022, n° 19-17927, NPB. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 janv. 2022, n° 20-16752, NPB*).

Dans la première affaire, la victime d'un accident de la circulation avait sollicité indemnisation d'un préjudice corporel auprès de son assureur. Ce dernier lui avait opposé un plafond de garantie. La cour d'appel jugeait ce plafond opposable à l'assuré qui n'avait pourtant signé, ni les conditions générales du contrat, ni la fiche contenant les conditions particulières. Elle justifiait cette solution par référence à une décision antérieure prouvant que l'existence du plafond avait été « *évoquée par voie de conclusion échangées entre les parties comparantes et que l'assuré en avait eu connaissance à cette occasion* ». C'est notamment au visa de l'ancien article 1134, alinéa 1<sup>er</sup> (devenu 1103,) du Code civil et de l'article L. 112-2 du Code des assurances, que la décision est sans surprise censurée pour défaut de base légale car la motivation des juges du fond est impropre « *à établir que l'assureur rapportait la preuve, lui incombe, que (l'assuré) avait eu connaissance, avant l'accident dont il a été victime, du montant du plafond dont cet assureur se prévalait* ».

Dans la seconde affaire, l'assureur d'une société à qui avaient été confiées la réalisation et la pose de vitrines réfrigérées, avait opposé à la victime qui sollicitait indemnisation à la suite de retard et de malfaçons, des exclusions de garantie stipulées dans les conditions générales et les conventions spéciales de la police d'assurance. La cour d'appel lui donnait tort, alors même que « *le document constituant les conditions particulières* » comportait le tampon de la société assurée et une signature de son représentant. A l'appui de leur décision, les juges du fond avaient relevé qu'en première page des conditions particulières, il était mentionné « *que le contrat comportait plusieurs imprimés, précisément énumérés, dont l'assuré reconnaissait avoir reçu un exemplaire* ». Mais ils considéraient que cette formulation ne permettait pas de retenir que l'assurée avait reçu ces autres documents, en avait pris connaissance et en avait accepté le contenu. Ils ajoutaient que ni les conventions spéciales ni les conditions générales ne portaient la signature ou le tampon de la société assurée, de sorte que rien ne démontrait que celle-ci les avait acceptées. Cette analyse ne pouvait convaincre la Cour de cassation dès lors que la société assurée avait reconnu, par une mention expresse des conditions particulières revêtues de sa signature, que les conditions générales et les conventions spéciales, comportant les clauses d'exclusion litigieuses, lui avaient été remises lors de la signature du contrat.

### Assurance de dommages – Conditions de la subrogation conventionnelle : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 13 févr. 2025, n° 25-15912, NPB

Des dispositions de l'ancien article 1250, reprises dans l'article 1346-1, du Code civil, il ressort que la subrogation conventionnelle doit être expresse et consentie en même temps que le paiement. Le présent arrêt rappelle le principe selon lequel « *la concomitance de la subrogation et du paiement doit être spécialement établie par le subrogé, la quittance subrogative ne faisant pas preuve, par elle-même, de cette concomitance* » (en ce sens, V. *Cass. 1<sup>re</sup> civ., 23 mars 1999, n° 97-11685, PB - arrêt fondateur*). Au-delà de la production de la quittance subrogative signée de l'assuré, les assureurs doivent apporter la preuve de la date du paiement des indemnités. Dans cette perspective il convient d'observer que la Cour de cassation a récemment admis que les copies-écran constituaient des modes de preuve du paiement de l'indemnité (*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 4 juill. 2024, n° 23-12376, NPB*).

## Auteurs

---